

**REPUBLIQUE DU BURUNDI**  
**MINISTRE DE LA JUSTICE**  
**COUR CONSTITUTIONNELLE**

République du Burundi  
 Au nom du peuple Burundi  
 La Cour Constitutionnelle a rendu  
 l'arrêt suivant :

A28

**RCCB 109**

**ARRET N° RCCB 109 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI EN MATIERE DE CONSTAT DE VACANCE DE SIEGE D'UN DEPUTE.**

Vu la lettre n° 130/PAN/173/2004 datée du 7 octobre 2004 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale de Transition demande à la Cour Constitutionnelle de constater la vacance du siège du député Rosette NZIRUBUSA ;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 7 octobre 2004 et son inscription au rôle des affaires sous le numéro RCCB 109 ;

Vu la transmission à la Cour , en date du 16/11/2004, du compte rendu de la réunion du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition tenue en date du 23/9/2004 constatant la vacance de siège du député Rosette NZIRUBUSA ;

Vu la rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête ci-haut citée ;

Vu l'examen de cette requête en date du 16/11/2004

Après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour statuer ainsi qu'il suit :

**1. Sur la régularité de la saisine**

Attendu qu'en matière de constat de vacance de siège d'un député, la Cour Constitutionnelle est saisie par le Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition conformément à l'article 31 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Attendu que dans le cas sous-examen, la Cour de céans a été saisie par le Président de l'Assemblée Nationale de Transition par sa lettre n° 130/PAN/173/2004 du 7 octobre 2004 sur décision du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition prise en date du 23 septembre 2004 ;

Attendu alors que le Président de l'Assemblée Nationale de Transition a agi sur recommandation de ce Bureau, que partant la saisine de la Cour est régulière ;

**2. Sur la compétence de la Cour.**

Attendu que selon le prescrit de l'article 31 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant instauration du Parlement de Transition

« la vacance est constatée par un arrêt de la Cour Constitutionnelle statuant sur requête , soit du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition , soit du Bureau du Sénat de Transition ou de toute autre personne physique ou morale intéressée ».

Attendu que dans le cas d'espèce, la Cour est effectivement saisie pour constater la vacance de siège du député Rosette NZIRUBUSA ;

Que partant la Cour est compétente pour statuer sur cette requête ;

3P H \$

### 3 . Du constat de vacance du siège du député Rosette NZIRUBUSA.

Attendu qu'en vertu de l'article 155 de la Constitution Intérimaire Post -Transition de la République du Burundi ainsi que de l'article 28 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001, un député nommé à une fonction publique incompatible avec le mandat parlementaire et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale de Transition et est remplacé ;

Attendu que le député Rosette NZIRUBUSA a été nommé Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement par Décret Présidentiel n° 100/125 du 18 septembre 2004 ;

Attendu que la fonction de Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement est une fonction publique incompatible avec le mandat de député ;

Attendu qu'en conséquence, le siège du député Rosette NZIRUBUSA est vacant ;

#### PAR TOUS CES MOTIFS.

La Cour Constitutionnelle du Burundi

Vu la Constitution Intérimaire Post- Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale de Transition, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare la saisine régulière
- Se déclare compétente pour statuer sur la requête
- Déclare vacant le siège du député Rosette NZIRUBUSA.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 16 novembre 2004 où siégeaient : Spès Caritas NIYONTEZE, Président du siège, Domitille BARANCIRA, Elysée NDAYE, Pascal BARANDAGIYE et Gilbert NIMUBONA, tous membres, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

#### Président

Spès-Caritas NIYONTEZE

#### Membres

Domitille BARANCIRA

Elysée NDAYE

Pascal BARANDAGIYE

Gilbert NIMUBONA

Pour copie conforme l'original.  
Bujumbura le 16 novembre 2004  
Le Greffier de la Cour Constitutionnelle

Greffier  
Irène NIZIGAMA

Délivré en usage de la Cour